



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.128
14 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 128ème SEANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 16 novembre 1992, à 10 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial de l'Allemagne

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.128/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Allemagne (CAT/C/12/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Mayer-Ladewig, M. Daum, M. Sieqismund, Mme Chwolik-Lanfermann et M. Schemel (Allemagne) prennent place à la table du Comité.

2. M. MAYER-LADEWIG (Allemagne), présentant le rapport initial de son pays (CAT/C/12/Add.1), dit que la République fédérale d'Allemagne est consciente des responsabilités spéciales qui lui incombent dans le cadre de la Convention. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est inscrite dans la Constitution et autres textes législatifs allemands. Un système bien élaboré de protection juridique contribue également à garantir que l'application pratique de la législation est soumise à un contrôle permanent et strict. Dans sa Constitution, c'est-à-dire la Loi fondamentale, la République fédérale d'Allemagne fait état de son attachement à la défense des droits de l'homme, garantit le caractère intangible de la dignité humaine et spécifie également que "tous les pouvoirs publics" sont tenus de la respecter et de la protéger. Conformément aux décisions du Tribunal constitutionnel fédéral, le principe du respect de la dignité humaine signifie aussi que les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes sont interdites. En outre, la protection des personnes en détention officielle est précisée et exprimée de façon concrète dans la deuxième phrase de l'article 104 1) de la Loi fondamentale, qui spécifie que les personnes détenues ne peuvent pas être soumises à de mauvais traitements mentaux ou physiques.

3. La mise en oeuvre effective de la Convention exige un système de contrôle, qui en Allemagne est garanti par la loi constitutionnelle. Le paragraphe 4) de l'article 19 de la Loi fondamentale prévoit une garantie de recours aux tribunaux qui est ouverte à toute personne dont les droits ont été violés par un pouvoir public. Le Code pénal allemand ne prévoit pas un délit général de "torture". Certains délits spécifiques seraient toutefois sanctionnés de la manière prévue par la Convention. Par exemple, les délits de voies de fait dans l'exercice de fonctions officielles (article 340 du Code pénal) et l'extorsion de témoignages par la torture (article 343 du Code pénal) sont punissables en vertu du droit pénal. L'article 136 a) du Code de procédure pénale est particulièrement important car il interdit notamment que la liberté qu'a l'accusé de déterminer et d'exercer sa volonté soit affectée par des mauvais traitements et pourrait être invoqué pour interdire l'utilisation d'un témoignage obtenu sous la contrainte.

4. Les dispositions juridiques concernant la détention provisoire contribuent à promouvoir et donc à atteindre les objectifs de la Convention. Conformément à ces dispositions, les mandats d'arrestation doivent satisfaire à certaines exigences, la mise au secret peut être réexaminée à tout moment et il est plus difficile de prolonger la détention préventive au-delà de six mois.

5. Lorsque des personnes sont détenues sur ordre de l'Etat, il est particulièrement important que les dispositions de la Convention soient appliquées. Cette détention pourrait comporter l'emprisonnement, le placement

dans des établissements psychiatriques ou la garde à vue pour des personnes en détention préventive. La législation nationale garantit l'examen régulier et systématique des cas de mise au secret et d'envoi des détenus dans des établissements psychiatriques par des représentants de l'administration, des comités ou des organes parlementaires spécialement désignés à cet effet.

6. L'orateur fait observer qu'en Allemagne, les recours juridiques ne se limitent pas au niveau national. L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est directement applicable en Allemagne et les citoyens peuvent adresser des demandes à la Commission européenne des droits de l'homme. L'Allemagne reconnaît également la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme conformément aux dispositions de l'article 46 de la Convention européenne.

7. Le Gouvernement fédéral allemand est en mesure de faire savoir que, dans la pratique, il y a eu très peu de cas où la conduite de fonctionnaires a enfreint les dispositions de la Convention, ainsi qu'il ressort des statistiques nationales et de celles de la Cour européenne des droits de l'homme. Les cas de voies de fait dans l'exercice de fonctions officielles concernent le plus souvent des enseignants qui ont été condamnés pour avoir eu recours à des châtiments corporels. Les autres condamnations portent sur des événements isolés de cas où des prélèvements sanguins ont été effectués sur les conducteurs de véhicules à moteur. D'après les statistiques de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Allemagne n'a dans aucun cas été déclarée avoir violé l'interdiction contre la torture qui figure à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une affaire est toutefois en suspens.

8. Le moyen le plus efficace d'éviter que des actes de torture ne soient commis consiste à assurer aux employés de l'Etat et aux fonctionnaires publics une formation suffisante et à les familiariser avec les dispositions de la Convention contre la torture. Les règlements appliqués par l'Allemagne en matière de formation garantissent qu'un enseignement adéquat est assuré. Les agents de police apprennent par exemple en cours de formation comment faire face à des situations de conflit et quel est le meilleur moyen de les éviter. Les cours de formation avancée, auxquels une importance particulière est accordée dans les nouveaux Länder où, avant la réunification, les conditions d'arrestation n'ont peut-être pas toujours été conformes à la loi, jouent également un rôle important dans l'apprentissage d'un traitement équitable.

9. S'agissant des événements déplorables qui se sont récemment produits en Allemagne, à savoir les actes de violence dirigés contre des étrangers, le Gouvernement fédéral allemand déploie des efforts énergiques, en collaboration avec les Länder et les forces démocratiques, pour mettre fin à de tels agissements. La police a parfois été critiquée pour n'être pas intervenue suffisamment rapidement afin de protéger les victimes de ces actes de violence. Ces critiques font l'objet d'un examen attentif, mais elles ne donnent pas à entendre que ces événements se sont produits à l'instigation de la police ou avec son accord exprès ou tacite.

10. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le paragraphe 1 de l'article 51 de la Loi sur les étrangers interdit l'expulsion en cas de persécution politique, c'est-à-dire lorsque la vie ou la liberté d'un étranger a été menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses convictions politiques. Le paragraphe 1 de l'article 53 prévoit également qu'aucun étranger ne peut être expulsé vers un pays où il risque d'être soumis à la torture.

11. En Allemagne, les prisonniers en détention préventive ou condamnés pour des actes de terrorisme sont traités exactement de la même manière que les autres prisonniers. Lorsque des mesures de sécurité exigeant certaines restrictions doivent être prises dans des cas particuliers, les critères utilisés avant d'adopter ces mesures sont extrêmement stricts. Par la suite, des examens détaillés sont effectués afin de déterminer si ces mesures doivent être maintenues.

12. Le PRESIDENT, parlant en qualité de Rapporteur, dit qu'à son avis le rapport de l'Allemagne est détaillé et précis. Il y est toutefois fait mention à la fois de l'Allemagne et de la "République fédérale d'Allemagne", expressions qui selon lui désignent un seul et même pays. Il relève dans le rapport que la législation allemande ne contient aucune disposition spécifique au sujet de la torture. Il se demande donc s'il ne pourrait pas y avoir certaines lacunes, étant donné que la torture physique fait l'objet de dispositions du Code pénal, alors que la torture mentale n'est prévue que lorsque des menaces sont proférées. L'orateur souligne que la torture englobe aussi le fait de donner par exemple à un détenu de faux renseignements afin de le pousser à faire des aveux en venant à bout de sa résistance. Il demande si de tels actes sont punissables en Allemagne.

13. Se référant au paragraphe 60 du rapport, où il est dit que "la détention préventive peut être ordonnée conformément à l'article 112 du Code de procédure pénale si l'on craint la fuite d'un accusé", l'orateur note que l'article 6 de la Convention porte sur l'arrestation, indépendamment du lieu où l'infraction a été commise. Le rapport n'aborde pas cet aspect de la question ni n'indique si la législation allemande établit une distinction entre la portée géographique de l'article 5 et celle de l'article 6 de la Convention.

14. L'orateur demande des précisions sur la question de savoir si la législation allemande applique pleinement toutes les dispositions de l'article 7 de la Convention. S'agissant de l'article 8, il est dit au paragraphe 68 du rapport que "la République fédérale d'Allemagne fait partie des Etats qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité". Cela signifie-t-il que l'article 8 est pleinement mis en oeuvre du fait que les conventions internationales auxquelles l'Allemagne est partie sont appliquées directement, même si elles n'ont pas été expressément incorporées à la législation nationale?

15. En ce qui concerne l'article 9 de la Convention, le paragraphe 69 du rapport indique que "la République fédérale d'Allemagne s'acquitte de cette obligation découlant de la Convention et qui lui impose d'accorder aux autres Etats parties 'l'entraide judiciaire la plus large' en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister". L'orateur estime toutefois que l'article 9 de la Convention va plus loin et exige qu'une entraide judiciaire soit accordée à tous les autres Etats parties à la Convention, indépendamment de l'existence d'un traité d'entraide judiciaire. Cette exigence est-elle aussi satisfaite conformément au principe selon lequel les dispositions d'une convention à laquelle l'Allemagne est partie sont appliquées directement? Le rapport semble indiquer que la surveillance systématique de la police et des instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoires, telles que visées à l'article 11 de la Convention, n'est pas nécessaire en raison de la rareté des infractions à l'article 11. Toutefois, la mise en oeuvre de l'article 11 est envisagée à titre de mesure préventive. Aucun Etat ne peut exclure la

possibilité que des violations des droits de l'homme ne se produisent. L'orateur invite la délégation allemande à fournir un complément d'information à cet égard.

16. La version anglaise du paragraphe 89 du rapport relatif à l'article 15 de la Convention dit que "If the accused asserts convincingly that his confession was extorted by the police or the prosecution through torture or other prohibited methods of interrogation, the judge must, ex officio, investigate the matter". La version française, dans laquelle il est dit "Si l'accusé prouve", devrait donc être alignée sur l'anglais car il n'incombe pas à l'accusé de prouver qu'il a été victime d'un acte de torture.

17. M. MIKHAILOV (Rapporteur suppléant) exprime sa satisfaction au sujet du rapport allemand, qui est à la fois détaillé et objectif. Il rend hommage aux traditions démocratiques de l'Allemagne et dit que son pays a beaucoup appris de sa législation et de sa jurisprudence. Etant donné que la Constitution allemande énonce le principe du respect de la dignité humaine, l'orateur souhaite savoir si cela constitue la base sur laquelle on peut supposer que la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants sont interdits. Si cette hypothèse est jugée suffisante, pourquoi est-il fait expressément mention de la torture à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, évidemment, dans la Convention contre la torture?

18. Il souhaite aussi savoir pourquoi le Code pénal ne contient aucune disposition précise pour combattre la torture. Il relève qu'il est dit au paragraphe 24 du rapport que "l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est considéré comme directement applicable en droit interne allemand, comme s'il s'agissait d'une loi fédérale du pouvoir législatif allemand" et demande si les dispositions de la Convention contre la torture sont de même directement applicables. Existe-t-il des obstacles à cette application?

19. Selon le paragraphe 32 du rapport, un fonctionnaire qui cause un dommage physique dans l'exercice de ses fonctions ou en rapport avec elles est passible d'une peine de prison de trois mois à cinq ans et d'une peine de prison d'au moins deux ans en cas de dommages physiques graves. Une peine maximale est-elle prévue dans ces cas de dommages physiques graves et toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont-elles visées par cette disposition?

20. S'agissant du paragraphe 53 du rapport, où il est fait allusion à la "conception typique de la 'torture'", l'orateur demande si la délégation allemande entend par là la conception énoncée dans la Convention ou la conception telle que comprise dans le droit interne allemand?

21. En ce qui concerne le paragraphe 75 du rapport, la législation allemande est-elle directement applicable dans les cinq nouveaux Länder ou des dispositions spéciales leur sont-elles appliquées?

22. L'orateur demande aussi si l'indemnisation visée au paragraphe 87 s'applique uniquement aux cas de torture ou englobe aussi d'autres formes de mauvais traitements.

23. M. BURNS s'associe aux félicitations que ses collègues ont adressées à la délégation allemande pour un rapport exhaustif et une déclaration détaillée.

24. Il demande si l'Etat actuel accepte sa compétence pour connaître d'actes cruels ou inhabituels commis par des fonctionnaires de l'Etat antérieur, par exemple en ce qui concerne les prisonniers et les détenus.

25. L'orateur demande des précisions au sujet de la notion de "détention provisoire" à laquelle le représentant de l'Allemagne a fait allusion dans sa déclaration. Dans son propre pays, à savoir le Canada, cette expression signifie généralement qu'un tribunal est intervenu et a décidé qu'un prisonnier pouvait être détenu pour une certaine période avant d'être jugé. Existe-t-il une limite à la durée de détention préventive dont une personne peut faire l'objet? Existe-t-il une différence entre les motifs d'arrestation et de garde à vue pour les questions qui relèvent de la sécurité nationale et pour les questions qui relèvent du droit civil? L'orateur souhaite aussi savoir s'il existe des circonstances dans lesquelles la police est autorisée à mettre une personne au secret et pour combien de temps.

26. M. DIPANDA MOUELLE souhaiterait obtenir certains renseignements de caractère général sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire en Allemagne. Combien de tribunaux existe-t-il, comment les magistrats sont-ils désignés et quels sont les rapports entre les tribunaux et les deux autres branches du pouvoir?

27. Passant au paragraphe 53 du rapport, l'orateur demande quelles sont les autres personnes, mises à part les enseignants, qui ont été condamnées par les tribunaux allemands pour voies de fait dans l'exercice d'une fonction officielle.

28. S'agissant du paragraphe 87, il demande quel est le tribunal compétent pour examiner les demandes d'indemnisation et si une affaire de ce genre pourrait être portée simultanément devant des instances pénales, civiles et administratives. Au sujet d'une observation formulée par le représentant allemand dans sa déclaration, il demande de nouvelles précisions au sujet des abus commis à l'occasion de prélèvements sanguins dont ont fait l'objet les conducteurs de véhicules à moteur.

29. M. SORENSEN indique qu'il a été le chef de la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture qui s'est rendue en Allemagne en 1991 et qui a bénéficié de la pleine coopération du pays hôte. Cette délégation vient de soumettre son rapport, qui est encore confidentiel, et il ne participera donc pas à la discussion en cours. Il souhaite toutefois faire observer que s'il est heureux de constater que le personnel médical reçoit un enseignement en matière d'éthique, la Convention exige que le personnel médical reçoive un enseignement au sujet de la torture et du traitement des victimes d'actes de torture. Il en va de même pour la police. Compte tenu de l'énorme problème auquel se heurte l'Allemagne en matière de réfugiés, la police des frontières doit apprendre à reconnaître les victimes d'actes de torture. Ces victimes éprouvent habituellement un sentiment de honte et hésitent à révéler qu'elles ont subi des mauvais traitements.

30. M. BEN AMMAR demande si la constitution allemande qui était en vigueur dans la République fédérale avant la réunification est désormais applicable dans l'ensemble de l'Allemagne réunifiée et si des modifications y ont été

apportées. Les statistiques concernent la République fédérale avant la réunification et il demande s'il existe des statistiques concernant l'ancienne République démocratique allemande.

31. A l'instar de M. Burns, il souhaite savoir si les abus commis sous l'ancien système de la République démocratique allemande font l'objet de poursuites ou si une amnistie a été prononcée et il demande également si une indemnisation a été versée aux victimes de l'ancien régime.

32. Conformément à l'article 36 a) du Code de procédure pénale (paragraphe 33 du rapport), la force ne peut être utilisée que dans la mesure permise par le droit en matière de procédure pénale. Il demande des exemples de cas dans lesquels la force pourrait être utilisée.

33. S'agissant du paragraphe 66, il se demande si le principe de l'opportunité des poursuites n'est pas contraire à certaines obligations au titre de la Convention.

34. Faisant allusion aux méthodes d'enquête et d'interrogation par la police et aux conditions appliquées dans les prisons, l'orateur demande s'il existe un code d'éthique à l'intention de la police et du personnel pénitentiaire.

35. A son avis, une vaste campagne d'éducation s'impose dans l'ancienne République démocratique allemande, non seulement à l'intention de la police et du personnel pénitentiaire, mais à tous les niveaux du système éducatif allemand. Cela contribuerait à réduire le nombre d'événements regrettables auquel le représentant de l'Allemagne a fait allusion.

36. M. EL IBRASHI remercie la délégation allemande de son rapport complet et de sa déclaration claire.

37. A l'instar de M. Burns et de M. Ben Ammar, il souhaite obtenir des précisions sur la manière dont la Convention est appliquée dans les nouveaux Länder. Des modifications ont-elles été apportées à la Loi fondamentale? Quelle est la situation juridique au sujet des infractions commises sous le régime antérieur avant que les nouvelles lois aient été mises en oeuvre?

38. Se référant aux paragraphes 26 et 27 du rapport, il dit ne pas voir clairement si la Convention l'emporte sur la Constitution allemande. Au cas où un tribunal jugerait qu'une contradiction existe entre une disposition de la législation nationale et la Convention, lequel de ces textes l'emporterait?

39. D'après le paragraphe 14 du rapport, les personnes qui ne sont pas en mesure de payer les frais de justice reçoivent une aide juridique lorsque leur cause semble avoir suffisamment de chances de succès. A qui appartient-il de décider si ces chances existent, sur quelles bases cette décision est-elle prise et quelle est la signification du terme "chance"?

40. S'agissant de l'emploi de la force auquel il est fait allusion au paragraphe 33 et qui a déjà été mentionné par M. Ben Ammar, il demande dans quel cas la force peut être utilisée, quelle genre de force est autorisée et si cela se limite à la légitime défense.

41. En matière d'éducation, il se demande si un effort quelconque est fait au niveau des facultés de droit pour faire prendre conscience de la question de la torture.

42. Comme M. Burns, il souhaite savoir s'il existe une limite à la durée de la détention préventive à laquelle une personne peut être soumise par la police et à quelle autorité un détenu peut faire appel. Pendant combien de temps un juge peut-il maintenir une personne en détention préventive?

43. L'orateur souhaiterait obtenir des précisions au sujet des deux premières phrases du paragraphe 43. Il ne comprend pas quel est le problème que soulève le refus d'extradition.

44. Au paragraphe 89, l'orateur déclare ne pas voir la nécessité de dire que l'emploi de déclarations obtenues en violation de l'interdiction d'extorquer des aveux par la torture est un motif d'appel en cas de condamnation ; tout peut finalement être motif d'appel, donc cela n'est pas suffisant.

La séance est levée à 11 h 20.